



Berne, le 15 mai 2008

## **Rapport du Département fédéral de justice et police sur la situation en matière de loteries et paris**

### **1. Situation initiale et mandat**

Après la révision totale de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (loi sur les maisons de jeu, LMJ ; RS 935.52), le Conseil fédéral a décidé, en date du 4 avril 2001, de procéder également à une révision totale de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels (loi sur les loteries, LLP; RS 935.51). Le Conseil fédéral souhaitait que la nouvelle réglementation tienne compte en particulier de l'évolution des valeurs dans le domaine des jeux de hasard, du développement technique ainsi que de l'ouverture et de l'internationalisation du marché des jeux. La nouvelle réglementation devait en outre assurer la protection des joueurs contre les dangers et les incidences néfastes que peuvent occasionner les jeux de hasard, tout en prenant en compte les impératifs financiers des collectivités publiques. Sur la base de cette décision, le DFJP a chargé une commission d'experts, composée paritamment de représentants de la Confédération et des cantons, de préparer un projet de loi accompagné d'un rapport explicatif. La commission d'experts ayant constaté diverses lacunes dans la législation actuelle en matière de loteries, elle a proposé une révision totale de la loi<sup>1</sup>.

Le projet de la commission d'experts, transmis en consultation à fin 2002, a fait l'objet de nombreuses critiques. Non seulement les cantons, mais aussi les sociétés de loteries et les bénéficiaires se sont prononcés clairement en faveur de l'actuelle loi sur les loteries et pour le maintien de facto du monopole des loteries des cantons<sup>2</sup>.

Le 18 mai 2004, le Conseil fédéral a décidé de suspendre provisoirement les travaux de révision en cours, acceptant ainsi une proposition de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries (ci-après Conférence spécialisée), qui entendait remédier rapidement elle-même, par le biais d'une convention intercantonale, aux carences et lacunes actuelles du système des loteries et des paris. La Conférence spécialisée avait tout d'abord planifié l'entrée en vigueur de la convention au 1<sup>er</sup> janvier 2006. En même temps, le Conseil fédéral a donné mandat au DFJP de lui présenter au début 2007

---

<sup>1</sup> cf. Rapport explicatif du 25 octobre 2002 relatif au projet de loi fédérale sur les loteries et paris (<http://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/themen/gesellschaft/gesetzgebung/lotteriegesezt.html>).

<sup>2</sup> cf. Synthèse des résultats de la procédure de consultation relative au projet de loi fédérale sur les loteries et les paris, juin 2003 (<http://www.bj.admin.ch/etc/medialib/data/gesellschaft/gesetzgebung/lotteriegesezt.Par.0008.File.tmp/ve-ber-f.pdf>).



un rapport permettant de déterminer si les mesures envisagées par les cantons suffiront à remédier aux carences actuelles ou s'il y a lieu de poursuivre les travaux de révision.

Dans une note d'information du 27 novembre 2006, le DFJP a fait savoir au Conseil fédéral que la Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse<sup>3</sup> (ci-après concordat; voir annexe 1) n'était entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> juillet 2006, soit six mois plus tard que prévu. En même temps, le DFJP a informé le Conseil fédéral que les nouveaux organes intercantonaux (Commission intercantonale des loteries et paris, Commission intercantonale de recours) ne seraient vraisemblablement pas opérationnels avant le début 2007, raison pour laquelle il envisageait de reporter d'une année, soit au début 2008, la rédaction de son rapport sur la situation en matière de loteries et paris.

En juin 2007, le chef du DFJP a convenu avec les représentants de la Conférence spécialisée qu'une évaluation de l'efficacité des mesures prises par les cantons était encore prématurée et qu'il convenait de rédiger seulement un rapport succinct. Les cantons ont également souhaité qu'un échange d'opinions ait lieu entre la Conférence spécialisée, la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) et l'Office fédéral de la justice (OFJ). Une première rencontre tripartite a eu lieu dans ce sens sous la houlette du directeur de l'OFJ. En vue de l'élaboration du rapport, la Conférence spécialisée a en outre été invitée à transmettre à l'OFJ une prise de position exposant les informations et appréciations qui lui semblaient déterminantes pour évaluer la situation. La Conférence spécialisée et la Commission intercantonale des loteries et paris ont chacune transmis un rapport à l'OFJ (voir annexes 2 et 3)<sup>4</sup>.

Enfin, le Conseil fédéral a eu l'occasion de se prononcer sur la révision de la loi sur les loteries dans ses réponses à de nombreuses interventions parlementaires<sup>5</sup>. Ce

---

<sup>3</sup> cf. Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (annexe 1).

<sup>4</sup> cf. Conférence spécialisée, Zwischenbericht vom 30. September 2007 über die Umsetzung der zugesicherten Massnahmen zur Sistierung des Bundesgesetzes Lotterien und gewerbsmässige Wetten vom 8. Juni 1923 (annexe 2).

cf. Rapport d'activité intermédiaire 2007 à l'attention de l'Office fédéral de la justice du 18 septembre 2007 (annexe 3).

<sup>5</sup>

- Init. parl. Studer : révision de la loi fédérale sur les loteries (04.437) ;
- Question Brändli : loi sur les loteries. Révision (04.1021) ;
- Question Baumann : abus et manque de transparence dans le domaine des loteries ? (04.1054) ;
- Question Aeschbacher : paris et loteries. Dysfonctionnements (04.1067) ;
- Motion Commission des affaires juridiques CN : loi sur les loteries. Révision partielle (04.3431) ;
- Interp. Hess : jeux télévisés et numéros d'appel surtaxés (04.3767) ;
- Init. parl. Menétrey-Savary : joueurs excessifs, dépendance au jeu (05.422) ;
- Question Bruderer : matchs de football truqués. Faut-il modifier la loi sur les loteries ? (05.1025) ;
- Interp. Bruderer : zone grise pour les paris sportifs (05.3113) ;
- Postulat Zisyadis : impôt à la source (05.3330) ;
- Interp. Hutter : jeux de hasard en ligne (06.3828) ;
- Interp. Hutter : monopoles publics sur les loteries (06.3829) ;
- Interp. Hutter : réglementation des jeux de hasard (06.3830) ;



faisant, il a relevé en particulier qu'il suivait de près les progrès techniques dans ce domaine et leurs répercussions sur les jeux de hasard ainsi que l'évolution de la situation juridique, notamment au niveau européen, et qu'il déciderait de la marche à suivre après avoir pris connaissance du rapport du DFJP.

## **2. Mesures prises par les cantons**

Ainsi qu'elle l'avait promis, la Conférence spécialisée a élaboré un concordat qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006, après que tous les cantons y eurent adhéré. Ce concordat a pour but l'application uniforme et coordonnée du droit pour les loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, la protection de la population contre les effets socialement nuisibles des loteries et paris, de même que l'affectation transparente des bénéfices sur le territoire des cantons signataires. Les organes de ce concordat sont la Conférence spécialisée, la Commission intercantonale des loteries et paris et la Commission intercantonale de recours. La Conférence spécialisée exerce la haute surveillance et indique la tendance politique à suivre. La Commission des loteries et paris délivre les autorisations et assume la surveillance des loteries et paris (y compris des loteries et paris illégaux en Suisse et à l'étranger). La Commission de recours est l'instance judiciaire intercantonale.

La Conférence spécialisée estime que le concordat offre la garantie de remédier aux carences constatées par la Confédération. En effet, il constitue la base permettant d'exercer une surveillance uniforme et de coordonner les décisions relatives aux grandes loteries et paris dans toute la Suisse, ainsi que de veiller à la séparation des pouvoirs entre les instances de répartition dans les cantons et les sociétés de loteries et d'assurer la transparence nécessaire lors de la redistribution des bénéfices. La Conférence spécialisée est d'avis que les cantons ont atteint les objectifs convenus avec le Conseil fédéral en adoptant le concordat et en prenant des mesures dont certaines sont déjà mises en œuvre. Elle propose au Conseil fédéral de ne faire évaluer la situation en matière de loteries et de paris que cinq ans après l'entrée en vigueur de la convention intercantonale (c.-à-d. en 2011). Elle souhaite que les travaux de révision de la loi sur les loteries ne soient pas repris d'ici là et invite la Confédération à respecter les compétences des cantons. Enfin, elle prie le Conseil fédéral d'intervenir auprès de l'OFJ afin que ce dernier limite ses interventions (notamment dans l'exercice de son droit de recours contre des décisions prises par la Commission intercantonale des loteries et paris). Cette retenue de l'OFJ doit permettre, selon la Conférence spécialisée, de laisser suffisamment de marge de manœuvre aux nouveaux organes chargés d'autoriser et de surveiller; ces derniers pourront ainsi mettre en place et consolider leur propre

- 
- Interp. Giezendanner : jeu ou loterie ? (07.3645) ;
  - Motion Menétrey-Savary : maisons de jeu et loteries. Contrôler la publicité (07.3633) ;
  - Question Berberat : Loteries. Quand le Conseil fédéral entend-il assumer ses responsabilités politiques ? (08.1027)



pratique. Par ailleurs, la "Conférence Romande de la Loterie et des Jeux" – qui chapeaute la Loterie romande – s'est plainte, dans une lettre du 8 avril 2008 adressée au Conseil fédéral in corpore, de la baisse substantielle des bénéfices que la Loterie romande est en mesure de redistribuer ; cette diminution serait due à l'administration fédérale qui, en entravant l'admission de nouveaux jeux, a entraîné ainsi des coûts de procédure, pour les quatre dernières années, à hauteur d'un million de francs par année. La "Conférence Romande de la Loterie et des Jeux" exige dès lors que l'administration fédérale s'abstienne de toute intervention à l'avenir.

La Commission intercantonale des loteries et paris est entrée en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Dans l'intervalle, elle a, selon ses propres indications, homologué une cinquantaine de nouveaux jeux de loterie et ouvert de nombreux dossiers concernant des activités illégales, notamment des loteries ou des paris étrangers offerts sur Internet. La Commission de recours a également commencé son activité et elle est en train d'examiner les premiers recours. Le concordat a permis d'améliorer la transparence lors de la redistribution des bénéfices en obligeant les cantons à respecter des critères communs. Pour prendre en considération la prévention et la lutte contre la dépendance au jeu, les cantons ont prévu que les sociétés de loterie doivent, en vertu du concordat, verser 0,5 % du revenu brut des jeux pour la prévention et les traitements de la dépendance au jeu.

### **3. Évolution de la situation**

#### **3.1 Marché suisse des loteries et paris**

En l'an 2000, le marché suisse des loteries et paris a réalisé un chiffre d'affaires de 1,37 milliard de francs. Dans l'intervalle, les bénéfices des organisateurs de loteries n'ont cessé d'augmenter. Selon la statistique des loteries publiée chaque année par l'OFJ, ce marché a généré un chiffre d'affaires de 2,8 milliards de francs en 2006. Le revenu brut des jeux (différence entre les mises et les gains versés) des deux sociétés de loteries exploitées par les cantons, Swisslos et la Loterie Romande, s'est monté à 929 millions de francs. 535 millions ont été affectés à des projets d'utilité publique ou de bienfaisance. Ce montant a été réparti à raison de 422 millions de francs aux fonds cantonaux de loterie, de 89 millions de francs aux fonds sportifs cantonaux et de 24 millions de francs à diverses associations sportives (Swiss Olympic, Association suisse de football, Ligue suisse de hockey sur glace et Association pour le développement de l'élevage et des courses). Les petites loteries organisées de manière indépendante (p. ex. par des sociétés locales) ne représentent qu'une infime partie du chiffre d'affaires global réalisé en matière de loteries et paris.

#### **3.2 Procédures judiciaires**



Lorsqu'il a décidé de suspendre la révision de la loi sur les loteries, le Conseil fédéral a estimé que la clarification des questions importantes dans le domaine des loteries et des paris – questions juridiques ou de principe – devait être laissée aux tribunaux. Cela touche en particulier la question de la délimitation entre la loi sur les loteries et la loi sur les maisons de jeu ; on pense, notamment, aux appareils à sous servant aux jeux de hasard appelés "Tactilo/Touchlot". Il s'agit aussi de la licéité de paris sportifs tels que le "sporttip" ou le "PMU".

À la fin 2006, la CFMJ a rendu une décision dans la procédure portant sur la qualification des machines de jeu "Tactilo" exploitées par la Loterie Romande. Se fondant sur des expertises techniques et des analyses juridiques, elle a interdit l'exploitation de ces appareils en-dehors des maisons de jeu qui bénéficient d'une concession. La décision de la Commission fédérale des maisons de jeu a fait l'objet d'un recours, émanant de la Loterie Romande, de Swisslos et des 26 cantons, auprès du Tribunal administratif fédéral, où l'affaire est actuellement pendante.

Depuis la réforme de la justice et l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral au 1<sup>er</sup> janvier 2007, le DFJP dispose désormais de la compétence d'user de toutes les voies de droit cantonales; il peut ainsi se constituer comme partie à la procédure devant toute instance cantonale, pour autant que la décision cantonale soit susceptible d'être contraire à la législation sur les loteries. Comme jusqu'ici, le DFJP peut également recourir au Tribunal fédéral contre toutes les décisions cantonales de dernière instance. Le DFJP a délégué cette compétence à l'OFJ pour le domaine des loteries et des paris. En tant qu'autorité de haute surveillance, l'OFJ ne l'exerce qu'avec retenue. Il n'en fait usage que s'il s'agit de clarifier une question de principe et d'éviter un précédent. Ainsi, il a recouru contre une décision d'homologation rendue par la Commission intercantonale des loteries et paris pour le jeu "Keno Swisslos", appelé ensuite "Wingo", puis "Ecco". Il a également recouru contre deux homologations générales "pour la famille des produits de loterie qui sont commercialisés au moyen de billets matériels". A l'heure actuelle, ces procédures sont encore pendantes.

### 3.3 Développements techniques, juridiques et politico-légaux en Suisse et à l'étranger

L'évolution rapide des progrès techniques, notamment dans le domaine des télécommunications, se répercute également sur les jeux de hasard. Actuellement, il est possible de jouer à des jeux de hasard pratiquement n'importe quand et depuis n'importe où en accédant à Internet, à la téléphonie mobile, à la télévision (interactive) ou à des terminaux interconnectés. Les limites à l'offre de jeux mises en place par les États, qui découlent des monopoles étatiques, perdent de plus en plus d'importance face aux possibilités ouvertes par Internet; le contrôle des États ne peut s'exercer que difficilement. Grâce à Internet, chaque joueur est facilement en mesure de comparer l'offre de jeux de hasard de chaque pays (qu'il s'agisse de jeux proposés par l'État ou, de plus en plus souvent, par des particuliers) ; les joueurs



peuvent ainsi choisir en priorité les jeux les plus attractifs, pour autant qu'ils se sentent suffisamment en confiance. Cette tendance est particulièrement d'actualité pour les paris sportifs, mais les loteries, notamment, pourraient être prochainement concernées. Pour l'instant, il est difficile de prévoir quelles seront les conséquences concrètes de ces progrès technologiques sur le marché suisse des jeux de hasard et indirectement aussi sur la loi sur les loteries. La CFMJ et la Conférence spécialisée préparent chacune, pour la fin 2008, un rapport sur les jeux de hasard proposés sur Internet; ces rapports seront remis au Conseil fédéral. Ils devraient livrer des propositions quant à la future approche en matière d'offre de jeux de hasard par les moyens modernes de télécommunication; il en va de même pour les jeux de hasard illégaux.

Sur le plan juridique, on assiste depuis quelque temps à de vives discussions sur la future législation des marchés des jeux de hasard au niveau européen. Dans ce contexte, la Commission de l'UE a entamé des procédures en manquement à l'encontre de nombreux États membres de l'UE. A la fin du mois de janvier 2008, c'est la "convention étatique relative aux jeux de hasard" ("Glücksspielstaatsvertrag") de l'Allemagne qui a fait l'objet d'une telle procédure; cette convention, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, présente par ailleurs de nombreux points communs avec la convention intercantonale suisse. Dans le cadre de demandes de décisions préjudicielles, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a eu à se prononcer à maintes reprises – récemment aussi la Cour de justice de l'AELE – sur des questions de principe relatives aux jeux de hasard, et en particulier sur la licéité des monopoles nationaux en la matière<sup>6</sup>. Dans sa jurisprudence, la Cour de justice a constaté en substance que le fait de proposer des jeux de hasard constitue en principe une prestation de service, dont la libre circulation est garantie. La Cour de justice estime cependant que la libre prestation des services ne peut être restreinte par la législation nationale que lorsque des raisons impératives d'intérêt général l'exigent. Limiter l'exploitation de la propension au jeu, combattre la dépendance au jeu ou encore éviter les risques de tromperie et d'autres infractions dans le milieu des jeux de hasard sont certes des raisons impératives d'intérêt général en principe reconnues par la CJCE. En revanche, la CJCE souligne que le fait de vouloir réaliser des bénéfices pour des motifs d'intérêt public et de bienfaisance ne constitue qu'un aspect secondaire utile, mais pas le critère déterminant pour autoriser ou limiter les monopoles étatiques. Dans un de ses arrêts les plus récents, l'affaire "Placanica", la CJCE a constaté par exemple que l'Italie ne pouvait refuser une concession à la société Stanley International Betting Ltd., qui bénéficie d'une licence en Grande-Bretagne, au seul motif que, selon le droit italien, les sociétés de capitaux sont exclues des appels d'offres. Les juges ont également relevé qu'un État membre ne

<sup>6</sup> cf. affaire Schindler, CJCE, 24.3.1994, C-275/92 ;  
affaire Zanetti, CJCE, 21.10.1999, C-67/98 ;  
affaire Läära, CJCE, 21.9.1999, C-124/97 ;  
affaire Gambelli, CJCE, 6.11.2003, C-243/01 ;  
affaire Placanica, CJCE, 6.3.2007, C-338/04 ;  
affaire CJ-AELE E-1/06 (Autorité de surveillance de l'AELE contre Royaume de Norvège) ;  
affaire CJ-AELE E-3/06 (Ladbrokes Ltd. contre le gouvernement de Norvège).



peut appliquer une sanction pénale pour une formalité administrative non remplie lorsque l'accomplissement de cette formalité est refusé ou rendu impossible par l'État membre concerné en violation du droit communautaire. La jurisprudence de la CJCE et de la CJ-AELE fait actuellement l'objet d'interprétations fort différentes. Alors que les partisans de l'ouverture du marché y voient une confirmation de leur point de vue, les opposants estiment que la jurisprudence des deux cours corrobore la licéité des monopoles nationaux (étatiques) en matière de jeux de hasard.

Eu égard à la configuration juridique actuelle, les arrêts des cours européennes n'ont pas d'effet juridique direct sur la Suisse. Mais une libéralisation du marché des jeux de hasard, notamment dans les pays limitrophes, exercerait une pression accrue sur le marché suisse.

Au niveau politique, la tendance à la libéralisation des jeux de hasard évolue dans divers pays européens, ce qui pourrait également se répercuter sur le marché suisse. C'est ainsi qu'en Allemagne, dont la législation et les structures sont comparables à celles de la Suisse, on discute âprement la configuration future du marché des jeux de hasard et notamment la question des monopoles étatiques en la matière. La Grande-Bretagne ainsi que quelques territoires en Méditerranée (Malte et Gibraltar) ont libéralisé leur législation relative aux jeux en ligne (Online-Gaming). D'autres États comme la France, l'Italie, l'Autriche, la Suède ou le Liechtenstein envisagent les premières démarches en vue d'une libéralisation, surtout en raison de la forte contrainte exercée par le marché et de la pression de l'UE. Il est à prévoir que, sur un marché européen progressivement libéralisé, l'éventail des jeux proposés sera plus important, plus attrayant et s'ouvrira à de plus larges cercles de joueurs. A l'avenir, les personnes domiciliées en Suisse joueront toujours plus souvent à l'étranger; en premier lieu, les moyens techniques actuels facilitent le jeu au-delà des frontières nationales, ensuite les joueurs ont moins de scrupules à jouer à l'étranger, enfin la participation à des jeux étrangers depuis la Suisse est, du point de vue légal, licite.

Le 22 avril 2008, un comité d'initiative a lancé une initiative populaire fédérale "pour des jeux d'argent au service du bien commun" ; si la récolte de signatures aboutit, l'initiative suscitera un large débat sur les objectifs que devrait poursuivre la future réglementation relative aux jeux de hasard.



#### 4. Conclusions et suite des travaux

Les cantons ont conclu une convention intercantonale. Les autorités intercantionales instituées sur la base de ce concordat sont entrées en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Ces nouvelles autorités n'ont pas encore pu développer pleinement leur activité. C'est pourquoi il semble actuellement prématuré d'évaluer à ce stade l'efficacité des mesures prises par les cantons. Dans l'intervalle, ces derniers ont souhaité que la Confédération leur accorde plus de temps pour consolider leur pratique.

Lorsqu'il a décidé de suspendre provisoirement la révision de la loi sur les loteries, le Conseil fédéral a également souligné que la clarification des questions importantes (questions juridiques ou de principe) ayant trait à la délimitation entre la loi sur les loteries et la loi sur les maisons de jeu devait être tranchée en premier lieu par les tribunaux (cette délimitation est importante pour certains types de loteries, d'automates de jeux de loteries ou de paris sportifs). Cette clarification par les tribunaux est en cours, au moins partiellement. Le délai de cinq ans souhaité par les cantons permettrait probablement aussi de se prononcer sur la suite des travaux en connaissance des premières – et cruciales – décisions judiciaires.

Le DFJP est d'avis qu'il faut laisser suffisamment de temps aux cantons pour mettre en œuvre les mesures qu'ils ont décidées et pour établir solidement leurs nouvelles structures. Une évaluation approfondie de la situation en matière de loteries et paris ne devrait avoir lieu que lorsque l'on disposera d'un certain recul sur les effets des mesures prises par les cantons. On pourra ainsi mieux prendre en compte l'évolution survenue au niveau national et international dans le domaine des jeux de hasard. Le DFJP propose dès lors de présenter au Conseil fédéral un rapport et des propositions pour la suite des travaux avant la fin de 2011 ; le rapport et les propositions se fonderont sur les résultats de l'évaluation. Ces deux documents devront également aborder des aspects et des problèmes du domaine des loteries et paris qui ne pourront probablement pas être directement pris en compte par l'évaluation des mesures cantonales. En vue de l'évaluation des mesures prises par les cantons, le DFJP sera chargé d'établir un concept d'évaluation durant l'année 2009 ; il devrait préparer ce concept en collaboration avec les autres départements intéressés (en particulier le DFE, le DPPS et le DFF), la Conférence spécialisée et les organes cantonaux en charge de l'exécution de la loi sur les loteries (Commission intercantonale des loteries et paris, Commission intercantonale de recours). L'évaluation elle-même devrait se dérouler durant l'année 2010 et la première moitié de 2011.

Le DFJP profitera aussi de l'évaluation et de la préparation du rapport pour examiner en détail les questions posées dans le cadre des interventions parlementaires, par exemple l'uniformisation et le regroupement des bases légales concernant les jeux de hasard<sup>7</sup> ou l'autorisation contrôlée des jeux de hasard en ligne<sup>8</sup> (les rapports de

---

<sup>7</sup> Interp. Hutter : réglementation des jeux de hasard (06.3830).

<sup>8</sup> Interp. Hutter : jeux de hasard en ligne (06.3828).



la CFMJ et de la Conférence spécialisée, consacrés aux jeux de hasard sur Internet, seront alors connus). Le DFJP aura aussi l'occasion d'examiner, si la récolte de signatures aboutit, la teneur et les conséquences probables de l'initiative populaire mentionnée plus haut ; en cas d'aboutissement, un message devra être préparé pour octobre 2010 (avril 2011 s'il devait y avoir un contre-projet).

### Annexes

1. Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (d et f);
2. Fachdirektorenkonferenz Lotteriemarkt und Lotteriegesezt, Zwischenbericht vom 30. September 2007 über die Umsetzung der zugesicherten Massnahmen zur Sistierung des Bundesgesetzes Lotterien und gewerbsmässige Wetten vom 8. Juni 1923;
3. Rapport d'activité intermédiaire 2007 à l'attention de l'Office fédéral de la justice du 18 septembre 2007.

R:\SVR\RSPM\2 Projekte\Lotteriegesezt\Rechtsetzung\Lotteriegeseztgebung Bund\Totalrevision LG\3.3 Phase nach Sistierung\Bericht EJPD 2008 an BR\Bericht EJPD - definitive Dokumente\Französisch\Rapport situation loteries FR version finale.doc